



Arrêt

n°154 007 du 6 octobre 2015
dans l' affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

Le PRESIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, sollicitant la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa étudiant prise en date du 25 septembre 2015 et notifiée à la partie requérante le 25 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la même partie requérante le 2 octobre 2015 par laquelle elle sollicite *d'obtenir la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10 000€ ou à tout le moins de condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10 000€.*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2014 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran (Iran), en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 10 juillet 2014, notifiée à la partie requérante, selon ses dires, le 6 octobre 2014.

1.3. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision a été déclarée irrecevable par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 131 558, prononcé le 16 octobre 2014. Par l'arrêt n° 139 905 du 27 février 2015, le Conseil a annulé la décision de refus de visa du 10 juillet 2014.

1.4. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Suite au recours introduit, le Conseil, par son arrêt n°129 242 du 7 juillet 2015, a rejeté ledit recours.

1.5. La requérante a alors introduit une nouvelle demande de visa en date du 5 août 2015 qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15 septembre 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en extrême urgence devant le Conseil de céans. Par la suite, l'Office des étrangers va retirer sa décision. Cet événement sera constaté par l'arrêt n°153 524 rendu le 29 septembre 2015 par le Conseil.

1.6. Le 24 septembre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire - de façon très lacunaire - dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple, elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement; elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au pays d'origine ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite l'Iran de ses acquis Intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, l'intéressée produit un certificat de pré-inscription délivré par l'École supérieure des Arts de Liège. Ce document mentionne que l'intéressée devait être présente sur le territoire belge à partir du 17 août 2015 afin de finaliser son inscription et que les épreuves d'admission que devait présenter l'intéressée se déroulaient entre le 7 et le 18 septembre 2015. Or d'après les indications de notre poste diplomatique sur la page de garde du dossier papier, la demande date du 5 août, date à laquelle le dossier papier a pu être déclaré complet. Or si l'attestation précitée a été délivrée depuis le 25 juin 2015, force est de constater que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour tardivement compte tenu des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle l'intéressée devait être présente pour présenter les épreuves d'admission. Enfin, l'avocat de l'intéressée nous fournit maintenant une attestation datée du 18 septembre 2015, émanant de la même école et indiquant que l'intéressée pourrait être autorisée à s'inscrire tardivement Jusqu'au 15 octobre pour autant Qu'elle obtienne une dérogation de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française).

Cette information n'était donc pas disponible dans le dossier qui a servi de base à la première décision et de toute manière elle ne peut être prise en considération dans cette nouvelle décision puisque la dérogation requise n'est pas Jointe et que rien n'indique que l'intéressée en bénéficiera. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. »

Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicite d'obtenir la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10 000€ ou à tout le moins

de condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10 000€.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa en vertu de l'article 39/1 de la même loi.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa prise à son égard le 24 septembre 2015, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ».

En l'espèce, la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante, elle fait valoir que la décision attaquée risque d'empêcher la requérante de mener à bien ses études pour l'année académique 2015-2016. La requérante devant pouvoir arriver en Belgique en tout cas pour le 31 octobre 2015. Or, réintroduire une nouvelle demande de visa étudiant, vu les délais d'examen de l'Office des étrangers n'a aucune chance d'aboutir dans les délais précités.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de bonne administration.

Elle fait valoir que la demande de visa est toujours d'actualité dès lors que la date de référence pour les inscriptions est le 31 octobre et qu'au-delà de cette date il existe une procédure de demande de dérogation pour inscription tardive.

S'agissant du questionnaire rempli par la requérante, la partie requérante estime, au vu de la jurisprudence du Conseil, que le contrôle de l'administration doit se limiter à la vérification de la réalité du projet d'études. Elle allègue par ailleurs que la requérante était stressée et qu'elle ne s'est vue accorder qu'une heure pour répondre audit questionnaire rédigé en français qui n'est pas sa langue maternelle. Elle considère que les motifs de refus de la décision ne peuvent remettre en cause la réalité du projet d'études en Belgique de la requérante qui est en adéquation avec ses études et activités professionnelles en Iran.

2.3.2.2.1. Il ressort des termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du questionnaire ASP Etudes présent au dossier administratif que le projet d'études présenté par la requérante s'inscrit dans la continuité de ses études et de son parcours professionnel en Iran. En effet, la requérante expose avoir travaillé comme graphiste et comme photographe publicitaire.

S'agissant du programme des cours, la requérante a répondu qu'elle devait apprendre *les techniques et méthodes pour présenter un objet*. Elle a précisé qu'elle suivra des cours de dessin, d'illustration ainsi que d'économie. Quant à son projet professionnel, elle a exposé à la page 6 du questionnaire qu'elle souhaitait *fonder une société publicitaire en Iran qui pourra donner des informations aux compagnies pour leurs publicités*.

En cas d'échec, elle a précisé qu'elle continuerait à *apprendre les nouvelles méthodes et continuerai ses recherches*.

Au vu des réponses données par la requérante et en tenant compte du fait qu'elle a du répondre en français et en une heure seulement, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'existence d'un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Il ressort des informations produites par la partie requérante en annexe à sa requête, non contestées par la partie défenderesse, que la réglementation de référence donne la date du 31 octobre comme date limite des inscriptions. En conséquence la motivation de l'acte attaqué relative au fait que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour tardivement vu à la date à laquelle elle devait être présente pour présenter ses épreuves d'admission n'est nullement pertinente.

En conséquence, le Conseil estime, dans le cadre d'une appréciation *prima facie*, que les éléments de la cause ne permettraient pas à la partie défenderesse de conclure à l'existence d'un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Le moyen est dès lors sérieux à tout le moins en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci : ... *si cette décision devait être exécutée, l'intéressée ne pourra pas effectuer ses études de Master à l'académie des Beux-Arts de Liège pour l'année académique 2015-2016.*

On peut donc parler d'une véritable perte de chance de réaliser cette année d'étude avec toutes les conséquences que cela engendrent (matérielles et psychologiques)

Il existe donc bien dans le chef de l'intéressée un préjudice en cas d'exécution immédiate de l'acte.

Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y lieu de faire droit à cette demande.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicite *d'obtenir la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10 000€ ou à tout le moins de condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10 000€.*

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 5 jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa étudiant prise le 24 septembre 2015.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification du présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M O. ROISIN,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

O. ROISIN